

Initiatives ministérielles

gérable et qui leur permette de faire un bon travail dans cette Chambre pour tout le monde. Tel est notre but.

Je dirais avec beaucoup de respect que j'invite tous les députés d'en face à repenser leurs opinions négatives au sujet de ce projet de loi, à regarder ses bons côtés et à l'appuyer.

[Français]

M. Langlois: Monsieur le Président, le député de Kingston et les Îles a fait quelques errements. À un moment donné, j'avais l'impression d'entendre M^{me} Flora MacDonald. Alors, on comprend un peu que la circonscription demeure, mais les personnes changent. M^{me} MacDonald a occupé le fauteuil, maintenant, c'est l'honorable député de Kingston et les Îles qui siège et quelqu'un d'autre, un jour, occupera son siège. Si les électeurs ne s'en chargent pas, un jour, la Providence va s'en charger, comme elle s'en chargera pour moi-même d'ailleurs.

• (1715)

Il y a quand même une situation à clarifier et à rétablir. Le député de Kingston et les Îles a parlé de l'amendement présenté par l'opposition officielle sur la représentation minimale du Québec. Il disait qu'on modifierait la Constitution du Canada de façon irrégulière et qu'il ne fallait pas procéder de cette façon. On devrait plutôt procéder avec la règle du 7-50, c'est-à-dire 7 p. 100 représentant 50 p. 100 de la population canadienne, plus les deux Chambres fédérales. C'est la voie qu'il suggérerait de prendre, alors qu'il est clairement établi que ce n'est pas la voie à suivre dans cette circonstance-ci.

L'amendement que le Bloc québécois a déposé aurait fait en sorte que l'article 16(2) de la loi se lise de la façon suivante—je suis sûr que l'honorable député de Kingston et les Îles va m'écouter: «Dès qu'il reçoit l'état visé au paragraphe (1) concernant un recensement décennal, le directeur général des élections procède au calcul du nombre de sièges de députés à attribuer à chaque province, compte tenu des règles de l'article 51 de la Loi constitutionnelle de 1867.» Ajoutons notre amendement maintenant: «, et par dérogation à ce qui précède, lorsque, par l'application du présent paragraphe, le nombre de sièges attribués à la province de Québec est inférieur à 25 p. 100 du nombre total de sièges à la Chambre des communes, le directeur général des élections attribue au moins 25 p. 100 de ces sièges à la province de Québec.» Voilà l'amendement qui nous aurait garanti 25 p. 100 des sièges.

Notre amendement fait directement référence à une modification constitutionnelle; nous modifions l'article 51. C'était dans le texte de l'amendement. Avions-nous le droit de proposer cet amendement—là au point de vue constitutionnel? La question a été soulevée devant les tribunaux. Je remettrai à mon honorable ami de Kingston et les Îles la décision dans *Campbell vs. Attorney General of Canada* rapportée à 1985-49BLR, 4^e édition, page 321. Cinq juges de la Cour d'appel de la Colombie-Britan-

nique ont décidé qu'il était de l'autorité du Parlement fédéral, sous l'empire de l'article 44, la Loi constitutionnelle de 1982, de légiférer et qu'il pouvait légiférer relativement au critère de la proportionnalité en tenant compte que la proportionnalité doit être vue dans le sens canadien du terme, que ce n'était pas une norme rigide et mathématique, mais qui devait tenir compte de toute l'histoire canadienne. C'est ce que les honorables juges de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ont décidé dans la décision *Campbell*.

L'autorité législative sur laquelle l'amendement de l'opposition officielle se basait, c'est l'article 44 de la Constitution de 1982. Je rappellerai que l'article 44 ne précise pas de quelle façon on doit utiliser, ici au Parlement fédéral, notre pouvoir de modifier la Constitution du Canada dans les sphères de notre compétence. Est-ce que c'est en changeant directement le texte ou en y faisant référence? Nous faisons référence au texte. La Constitution n'imposant pas de voie obligatoire, l'une ou l'autre façon est, à mon avis, tout à fait acceptable.

En terminant, je voudrais demander à l'honorable député de Kingston et les Îles, au niveau des principes, au-delà de toute l'argumentation constitutionnelle que nous pourrions avoir pendant des heures et des heures, pourquoi l'honorable député de Kingston et les Îles, sur la question du principe, ne veut-il pas reconnaître que le peuple québécois, comme peuple fondateur de ce pays tel qu'il existe depuis 1867, ne pourrait pas avoir cette masse critique de 25 p. 100 des sièges qui lui donne un pouvoir d'influencer certaines décisions?

M. Milliken: Monsieur le Président, à mon avis, la position prise par l'honorable député concernant l'article 44 de la Constitution n'est pas correcte. Il est bien évident que les mots «le principe de représentation proportionnelle» sont les mots «opérative» dans ce cas, et il n'est pas nécessaire pour moi de citer encore l'article à la Chambre, mais les mots sont très clairs. Nous pouvons changer certaines choses concernant la représentation ici, mais pas la proportionnalité entre les provinces. Cela peut être changé seulement par les chiffres du recensement, après l'application des règlements, si c'est dans l'article 51 de la Constitution.

• (1720)

[Traduction]

Je crois fermement dans le concept des deux peuples fondateurs, dont le député a parlé. Je considère que le partenariat qui est à l'origine de notre pays et qui lui a permis de prospérer et de se développer est un élément fondamental de notre Constitution. Je n'ai absolument aucune réticence à reconnaître ce principe.

Je ne partage pas le point de vue du député qui dit que la seule façon de le faire est d'accorder un nombre de sièges garanti à une province en particulier. Je n'aime pas le principe du minimum garanti en ce qui a trait au nombre de sièges par province, à la Chambre. Il y aurait peut-être d'autres moyens d'y arriver. On